Laiteries, beurreries et fromageries industrielles.
Orfèvrerie (polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en).
Papier (transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage, des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie.
Papiers de tenture.
Parfumeries.
Påtisseries.
Porcelaine (ateliers de décor sur).
Reliure.
Réparations urgentes de navires et de machines motrices.
Soie (dévidage de la) pour étoffes de nouveauté.
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes.
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.
Tulles, dentelles et laizes de soie.
Voiles de navires armés pour la grande pêche (confection et réparation des).

service-public.fr

Paragraphe 2 : Travaux dans les ports, débarcadères et stations

R. 3132-2

Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les opérations de chargement et de déchargement dans les activités suivantes bénéficient de la dérogation prévue à l'article *L. 3132-6* :

- 1° Travaux extérieurs de construction et de réparation des bateaux de rivière ;
- 2° Travaux du bâtiment;
- 3° Briqueteries en plein air;
- 4° Conserveries de fruits, de légumes et de poissons ;
- 5° Corderies de plein air.

Paragraphe 3: Activités saisonnières

R. 3132-3

Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Pour les travaux accomplis en plein air dans les activités suivantes, le repos hebdomadaire peut être différé en application de l'article L. 3132-7:

- 1° Travaux extérieurs de construction et de réparation des bateaux de rivière ;
- 2° Travaux du bâtiment;
- 3° Briqueteries;
- 4° Corderies.

R. 3132-4

Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏦 Jp.Appel 🗎 Jp.Admin. 👱 Juricaf

Pour les établissements exerçant les activités suivantes et n'ouvrant en tout ou partie que pendant une période de l'année, le repos hebdomadaire peut être différé en application de l'article *L. 3132-7*:

- 1° Conserveries de fruits, de légumes et de poissons ;
- 2° Hôtels, restaurants, traiteurs et rôtisseurs :

p.1509 Code du travail

> Ouverture d'un commerce le dimanche : quelle réglementation ? : Dérogations au repos dominical (sans autorisation préalable et par convention)